

Statuts

SYNDICAT SPAC CFDT

Table des matières

CHAPITRE 1 - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE	4
Article 1.1 Objet	4
Article 1.2 Nom du Syndicat	4
Article 1.2 Affiliation	4
Article 1.3 Buts	4
Article 1.4 Localisation	4
Article 1.5 Durée	4
CHAPITRE 2 – COMPOSITION DU SYNDICAT	4
Article 2.1 Conditions	4
Article 2.2 Regroupement	5
Article 2.3 Exonération	5
Article 2.4 Suspension, exclusion	5
Article 2.5 Mode de fonctionnement	6
CHAPITRE 3 - SECTIONS SYNDICALES	6
Article 3.1 Constitution des sections syndicales	6
Article 3.2 Composition des sections syndicales	6
Article 3.3 Régions	6
CHAPITRE 4 – CONGRES	6
Article 4.1 Composition du Congrès	6
Article 4.2 Vocation	6
Article 4.3 Réunion	6
Article 4.4 Congrès extraordinaire	7
CHAPITRE 5 - CONSEIL SYNDICAL	7
Article 5.1 Composition	7
Article 5.2 Délibération	7
CHAPITRE 6 – BUREAU SYNDICAL	7
Article 6.1 Institution	7
Article 6.2 Elections	8
Article 6.3 Composition	8
Article 6.4 Les attributions	8
Article 6.4.1 Rôle politique	8
Article 6.4.2 Stratégie du Syndicat	8
Article 6.4.3 Implication dans les autres structures	8
Article 6.4.4 Organisation et fonctionnement du Syndicat	8
Article 6.4.5 Convocation du Conseil Syndical	8
Article 6.4.6 Désignation des représentants	8
Article 6.4.7 Action financière	8
Article 6.4.8 Action juridique	8
Article 6.4.9 Cotisations	9
Article 6.4.10 Répartition des heures	9
Article 6.4.11 Plan de formation	9
Article 6.4.12 Contrôle de l'activité	9
Article 6.4.13 Suivi des négociations et sujets d'actualité	9
Article 6.4.14 Journées d'étude	9
CHAPITRE 7 – COMMISSION EXECUTIVE	9
Article 7.1 Composition	9
Article 7.2 Désignation	9
Article 7.3 Convocation du Bureau Syndical	9
Article 7.4 Application des décisions	9
Article 7.5 Animation et préparation politique	9

Article 7.6	Suivi de l'organisation.....	9
Article 7.7	Diffusion de l'information	10
Article 7.8	Commissions de travail	10
Article 7.9	Commission des conflits.....	10
CHAPITRE 8	– COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER.....	10
Article 8.1	Responsabilités.....	10
Article 8.2	Devoirs.....	10
CHAPITRE 9	– REGLEMENT INTERIEUR.....	10
CHAPITRE 10	– DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article	10.1 Obligations	10
Article 10.2	Modification des Statuts	10
Article 10.3	Personnalité civile	10
Article 10.4	Election de domicile.....	10
Article 10.5	Dissolution.....	10
CHAPITRE 11	– FORMALITES DE DEPOT.....	11

CHAPITRE 1 - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1.1 Objet

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions du Code du Travail.

Article 1.2 Nom du Syndicat

Le syndicat prend le nom de Syndicat CFDT des Personnels assurant un service Aviation Civile et activités connexes, en abrégé SPAC/CFDT ou CFDT Aviation Civile.

Article 1.2 Affiliation

Le Syndicat est affilié à la « Confédération Française Démocratique du Travail CFDT » et s'inspire, dans son action, des principes définis par le préambule et l'article 1er des Statuts de cette Confédération.

Le Syndicat est rattaché à la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE) de la CFDT, et aux structures professionnelles qui découlent de son organisation propre.

Article 1.3 Buts

Le syndicat a notamment pour but :

- a) De regrouper les personnels de la Direction Générale de l'aviation civile et des services annexes en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés de développer l'organisation syndicale ;
- b) D'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets, en particulier professionnels, qui concernent l'ensemble des salariés
- c) De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des structures CFDT à tous les niveaux ;
- d) De s'attacher à recruter, former et impliquer dans toutes ses instances des jeunes militant(e)s afin d'assurer sa propre relève.
- e) D'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs ;
- f) De procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les personnels auprès de l'administration et institutions diverses.

Article 1.4 Localisation

Son siège social est fixé 50 rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau Syndical.

Article 1.5 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 2.1 Conditions

Peut faire partie du syndicat tout salarié de la Direction Générale de l'aviation civile ou y assurant un service ou une activité connexe (instructeurs d'aéro-club, etc.), sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité qui : accepte les présents statuts et s'y conforme, paie régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités comprises, fixée par le Conseil Syndical dans le cadre de la charte financière Confédérale.

Sont considérés également comme salariés, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont en formation ou en chômage.

Chaque adhérent, dans le cadre de sa section syndicale,

- a pour responsabilité :

- * De participer à toutes les activités du syndicat,
- * De soutenir les revendications formulées par le syndicat,
- * De faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et de propager les idées de la CFDT,
- * De payer régulièrement ses cotisations.

- a droit :

- * À l'information,
- * D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.

Article 2.2 Regroupement

Les adhérents doivent se regrouper en sections telles que définies dans le chapitre 3 des présents statuts.

Article 2.3 Exonération

L'adhérent, en congé de maladie non rémunéré, révoqué ou suspendu est exonéré du versement de la cotisation. La part versée au service central de perception et de ventilation confédéral (SCPVC) est prise en charge par le Syndicat pendant une durée de trois mois.

Article 2.4 Suspension, exclusion

Un adhérent peut être exclu du syndicat, en cas de non-paiement régulier de la cotisation, au plus tard 1 mois après le rappel qui pourra lui être adressé à partir d'un retard de 4 mois. Cette exclusion est prononcée par la commission exécutive.

Pourra être suspendu ou radié :

Tout adhérent qui afficherait des positions incompatibles avec les Statuts, le Règlement Intérieur, l'orientation et l'action syndicale ou qui aurait une action allant à l'encontre des buts recherchés par le Syndicat SPL.

Tout adhérent dont l'action serait une cause de préjudice moral ou matériel, (vol, détournement, usage de faux, etc...) pour le Syndicat.

Tout adhérent qui engagerait le Syndicat sans l'assentiment du Bureau Syndical,

Tout adhérent qui utiliserait sans autorisation les sigles syndicaux, fédéraux et confédéraux.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de suspension ou de radiation

Une section syndicale ou un adhérent, peuvent être exclus du syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux décisions du syndicat.

Exclusion d'un adhérent

L'exclusion, prononcée par le bureau de la section syndicale, est présentée au Bureau Syndical, qui statue en dernier ressort.

Le bureau de la section syndicale et le Bureau Syndical entendent l'intéressé s'il en fait la demande.

L'ordre du jour du Bureau Syndical est saisi de la demande d'exclusion, mentionne dans celle-ci le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.

Suspension du mandat d'un adhérent

Le Bureau Syndical, à la majorité des deux tiers présents, peut décider de suspendre les mandats qu'il a donnés à un adhérent en cas de manquements graves aux présents statuts, règlement intérieur ou aux décisions du Syndicat.

Suspension d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la FGTE et l'URI dont la section est membre.

Le Bureau Syndical peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section.

Les effets de la suspension prennent fin lorsque la conciliation a abouti.

Au cas contraire, le syndicat peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe d) ci-dessous.

Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical après une première tentative de conciliation menée par le Bureau Syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le congrès ordinaire du syndicat.

Pour un adhérent comme pour une section syndicale :

Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi et communiqué aux intéressés,

L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision,

Après une tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressés un délai de trois semaines pour se situer par rapport à celle-ci,

Tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT,

Toute instance suspendue d'une section ne peut non plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.

Article 2.5 Mode de fonctionnement

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie. En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre syndical.

CHAPITRE 3 - SECTIONS SYNDICALES

Leur fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 3.1 Constitution des sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et de l'organisation du Syndicat, le Bureau Syndical du SPAC reconnaît les sections syndicales qui se constituent dans les directions et services concernés par les présents Statuts. Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents SPAC relevant de leur champ géographique voire de services.

En cas d'urgence, le Secrétaire Général du SPAC pourra procéder à cette reconnaissance qui devra être validée lors du Bureau Syndical suivant.

Article 3.2 Composition des sections syndicales

- Les adhérents SPAC sont regroupés en sections syndicales,
- Deux fois par an, le trésorier communique aux sections la liste de leurs adhérents,
- Les adhérents isolés ou trop peu nombreux pour constituer une Section Syndicale seront pris en charge par une autre section relevant de leur champ géographique, sur proposition de la Commission Exécutive.

Article 3.3 Régions

Les sections syndicales peuvent être regroupées par région.

CHAPITRE 4 – CONGRES

Article 4.1 Composition du Congrès

Le Congrès est composé :

- Des membres du Bureau Syndical,
- Du responsable de la Commission de Contrôle Financier,
- Des secrétaires de section ou de leurs représentants,
- D'un nombre de congressistes par section syndicale défini au règlement intérieur,
- Des membres des organismes de concertation centraux (CT nationaux, Comités centraux, CAP, CICAVERO).

Les autres adhérents peuvent participer aux débats du congrès mais sans droit de vote individuel.

Article 4.2 Vocation

Le congrès définit l'orientation du Syndicat et vote la Résolution Générale.

Le Congrès du Syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Bureau Syndical,
- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
- Il peut modifier les statuts du syndicat,
- Il met en place le Bureau Syndical, les trésoriers et la commission de contrôle financier,
- Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés.

Article 4.3 Réunion

Il se réunit ordinairement au cours de la 4^{ème} année civile qui suit le précédent Congrès, sur convocation de la Commission Exécutive, après décision du Bureau Syndical, à une date et dans un lieu fixés par ce dernier. Cette date doit être portée à la connaissance des sections au moins 16 semaines à l'avance.

L'ordre du jour du Congrès, arrêté par le Bureau Syndical, est porté à la connaissance des sections au moins deux mois avant la date du Congrès. En même temps que la convocation du Congrès, le Bureau Syndical envoie tous les textes préparatoires. Les amendements parviennent au Bureau Syndical dans un délai de un mois, afin que les sections puissent en débattre quinze jours avant le Congrès.

Article 4.4 Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué dans un délai de 6 semaines au minimum dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- à la demande du Bureau Syndical,
 - s'il est demandé par les sections qui, ensemble, représentent au moins 50 % des mandats.
- Toutefois, pour être valable, cette demande devra être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.
- Les règles du Congrès ordinaire s'appliquent (hors calendrier).

CHAPITRE 5 - CONSEIL SYNDICAL

Article 5.1 Composition

Le Conseil Syndical est composé :

- des membres du Bureau Syndical,
- d'un représentant de section par tranche de 25 mandats,
- du responsable de la commission de contrôle financier (ou de son représentant),
- Des membres des organismes de concertation centraux (CT nationaux, Comités centraux, CAP, CICAVEO).

Le Conseil Syndical, au regard de la Résolution Générale, est l'instance de contrôle du Syndicat.

Le Conseil Syndical :

- Entend la Commission de Contrôle Financier pour tous les problèmes relevant du suivi et du contrôle financier du SPAC,
- Approuve les comptes annuellement,
- Pourvoit aux postes vacants au Bureau Syndical et à la commission de contrôle financier,
- Peut modifier ou adopter le Règlement Intérieur, sur proposition de la Commission Exécutive, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (Pour ou Contre seulement),
- Entend le rapport d'activité du Bureau Syndical présenté annuellement par la Commission Exécutive.

Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 5.2 Délibération

Les votes au Conseil Syndical s'expriment en principe par appel nominal des sections, sur la base de mandats dont le calcul est établi par le Règlement Intérieur du syndicat.

Les votes à main levée sont admis, sauf si un membre du conseil syndical réclame avant le début du vote, un vote par mandat.

CHAPITRE 6 – BUREAU SYNDICAL

Article 6.1 Institution

Le Bureau Syndical est l'organe décisionnel entre 2 congrès, dans le cadre des présents statuts et des décisions pour tout ce qui concerne la mise en application et le suivi des textes de congrès. Il est chargé du suivi des négociations et des points d'actualité. Il est l'organe de décisions politiques.

Le Bureau syndical est composé :

- Du collège des secrétaires nationaux : leur nombre est fixé dans le règlement intérieur,
- De la Commission Exécutive : 2 à 6 membres.

Chaque membre élu du Bureau Syndical, doit se considérer comme un dirigeant du syndicat, lui-même responsable des intérêts, de la représentation et de l'action de l'ensemble des salariés des directions et des services relevant du champ du syndicat.

Il est convoqué par la Commission Exécutive et traite de tous les sujets relevant de ses attributions.

Son fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 6.2 Elections

Le Bureau Syndical est élu par le congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil Syndical pourvoit aux postes vacants du Bureau Syndical.

Le règlement intérieur du syndicat fixe :

- Les conditions à remplir pour être candidat,
- Les modalités de présentation des candidats,
- Les modalités d'élection par le congrès,
- Les modalités de remplacement des membres du Bureau Syndical par le Conseil Syndical.

Article 6.3 Composition

Peuvent s'ajouter aux élus du Bureau Syndical tel que prévu à l'article 6.1, des invités sans droit de vote :

- Le (la) secrétaire général(e) de l'Union Fédérale Aériens FGTE CFDT
- Le responsable de la Commission de contrôle financier

Peuvent être invités en tant que de besoin au Bureau Syndical :

Un(e) représentant(e) de la FGTE CFDT,
Des experts adhérents du syndicat.

Article 6.4 Les attributions

Article 6.4.1 Rôle politique

Il est l'organe de décision politique du Syndicat. Il prend toute décision de signature d'accord d'entreprise et/ou d'établissement.

Article 6.4.2 Stratégie du Syndicat

Il est le seul habilité à définir la stratégie du Syndicat dans le respect des orientations du Congrès.

Article 6.4.3 Implication dans les autres structures

Il définit la ligne politique du Syndicat SPAC pour les Congrès ou AG des autres structures de la CFDT.

Article 6.4.4 Organisation et fonctionnement du Syndicat

Il est l'organe décisionnel entre deux Congrès pour tout ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat.

Article 6.4.5 Convocation du Conseil Syndical

Il convoque le Conseil Syndical de manière ordinaire ou extraordinaire.

Article 6.4.6 Désignation des représentants

Après appel à candidature, il valide sur proposition de la Commission Exécutive les candidats présentés par le SPAC dans les différentes instances professionnelles et interprofessionnelles.

Article 6.4.7 Action financière

a) Budget :

Il définit les orientations servant à établir le budget, vote le budget et en assure le suivi. Il vote, après débat, toute proposition d'acquisition et d'emprunt.

b) Comptes :

Il vote l'arrêté des comptes annuels.

Article 6.4.8 Action juridique

Il autorise ou ratifie l'engagement de toute action juridique en application de l'article 9.4 – Personnalité civile des présents Statuts.

Entre deux réunions du Bureau Syndical, le Secrétaire Général a mandat pour ester en justice. Si tel était le cas, une information devra être faite lors du Bureau Syndical suivant.

Article 6.4.9 Cotisations

Il fixe le montant des cotisations, en appliquant les règles établies par la commission confédérale des chartes.

Article 6.4.10 Répartition des heures

Il vote la répartition des droits syndicaux disponibles.

Article 6.4.11 Plan de formation

Il définit et contrôle la mise en place du plan de formation syndicale du Syndicat SPAC.

Article 6.4.12 Contrôle de l'activité

Il contrôle l'activité de la Commission Exécutive.

Article 6.4.13 Suivi des négociations et sujets d'actualité

Il entend les points d'étape des négociations en cours ainsi que les sujets d'actualités.

Article 6.4.14 Journées d'étude

Il peut mettre en œuvre des "Journées d'Etude" (Conformément à l'article 5.2.8 du RI).

CHAPITRE 7 – COMMISSION EXECUTIVE

Article 7.1 Composition

Elle est composée de : 2 à 6 membres.

- 1 Secrétaire général
- Eventuellement 1 à 3 Secrétaire Généraux Adjoints.
- 1 trésorier
- Eventuellement 1 Trésorier Adjoint

Son fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 7.2 Désignation

Par délégation permanente du congrès le secrétaire Général désigne les Délégué Syndicaux, auprès des Directions, sur proposition des sections syndicales au sein de leurs services. Il dépose les listes aux élections professionnelles. Le Bureau syndical peut désigner toute personne qu'il souhaite au sein de la commission exécutive afin de procéder également à ces désignations et dépôts.

Article 7.3 Convocation du Bureau Syndical

La Commission Exécutive convoque le Bureau Syndical de manière ordinaire ou extraordinaire.

Article 7.4 Application des décisions

Elle est chargée de l'application des décisions du Bureau Syndical.

Article 7.5 Animation et préparation politique

Elle est chargée de l'animation politique du Syndicat entre 2 Bureaux Syndicaux, et de la représentation officielle du SPAC auprès des Directions et entités relevant du champ du syndicat.

Article 7.6 Suivi de l'organisation

Elle est chargée de l'organisation administrative, juridique et financière du SPAC.

Article 7.7 Diffusion de l'information

Elle est chargée de la diffusion de l'information auprès des sections, des militants, des adhérents et des personnels.

Article 7.8 Commissions de travail

Elle propose la nomination de chargés de mission et la création ou la suppression de commissions de travail sur des thèmes particuliers (juridique, formation, cadres, prévoyance, dossiers d'actualité, communications etc.) au Bureau Syndical. L'animateur du groupe rend compte à la Commission Exécutive de l'avancement des travaux.

Article 7.9 Commission des conflits

Elle crée chaque fois que nécessaire une commission des conflits.

Son fonctionnement est défini au Règlement Intérieur.

CHAPITRE 8 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur

Article 8.1 Responsabilités

Elle est chargée de contrôler l'application du budget, de la bonne gestion financière du Syndicat et du suivi de la Trésorerie.

Article 8.2 Devoirs

Elle rend compte au Congrès par un rapport d'examen des comptes. Dans l'intervalle, elle soumet au Conseil Syndical un bilan annuel de son activité.

CHAPITRE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Il précise les règles relatives à l'application des présents Statuts, et définit le fonctionnement de chaque instance.

Il est élaboré par la Commission Exécutive et adopté par le Bureau Syndical dans les 3 mois suivant le congrès et il est modifiable à tout moment par le Bureau syndical

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 Obligations

Les décisions des instances du Syndicat obligent tous ses adhérents.

Article 10.2 Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'un Congrès.

Article 10.3 Personnalité civile

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile, il fait libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, emprunter, après délibération et vote du Bureau Syndical.

Article 10.4 Election de domicile

Les membres du Syndicat SPAC font élection de domicile au siège du Syndicat en ce qui concerne toutes les questions relatives aux Statuts.

Article 10.5 Dissolution

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire et par les trois quarts du nombre total des mandats exprimés (pour et contre seulement).

L'avoir sera versé à toute œuvre ou association caritative désignée par le Congrès.

En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

CHAPITRE 11 – FORMALITES DE DEPOT

Le Secrétaire Général est en charge des formalités de dépôt des présents Statuts, de leurs éventuelles modifications et des évolutions de l'exécutif, en mairie du domicile du Syndicat, auprès de la fédération (FGTE CFDT), de l'URI CFDT à laquelle est rattaché le siège du syndicat, et à la confédération.

Paris, le

Le Secrétaire Général

La Trésorière